



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 28 novembre 2024 portant prescriptions complémentaires à la société CICE – CIE INDUSTRIELLE des CHAUFFE EAU à Saint-Louis

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article L. 181-14 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 portant prescriptions complémentaires et codificatives à la société CICE située à Saint-Louis ;

VU les visites d'inspection du site du 2 mars 2023 et du 10 juillet 2024 ;

VU les rapports des visites du 2 mars 2023 et du 10 juillet 2024 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral en date du 3 octobre 2024 consultant l'exploitant sur le présent arrêté préfectoral ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 octobre 2024, relatives au présent arrêté ;

Considérant les rapports des visites d'inspection des installations classées sus-visés ;

Considérant que lors des contrôles du 2 mars 2023 et 10 juillet 2024, il a été constaté la présence de perles de polystyrène dans les puits d'infiltration à proximité du hall de stockage ;

Considérant que ces perles de polystyrène proviennent des calages entreposés dans la zone de stockage sous chapiteau et que ces perles se retrouvent sur le sol de ladite zone ;

Considérant que les sols de la zone de stockage sont lessivés par des eaux de ruissellement lors d'événements pluvieux ;

Considérant que l'exploitant a indiqué lors de la visite de contrôle du 10 juillet 2024 n'avoir prévu aucun dispositif suffisant pour éviter la dissémination de polystyrène dans les sols et potentiellement dans les eaux souterraines ;

Considérant que la conception et l'aménagement du stockage des calages en polystyrène n'est pas conçue pour éviter la dissémination de polystyrène dans l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des éléments précédents que les non-conformités aux conditions d'exploiter mises en avant dans les rapports de constat susvisés, entraînent des dangers ou inconvénients à court et à long terme pour les intérêts suivants mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la protection de l'environnement, dans la mesure où les déchets plastiques présents dans le milieu naturel et notamment les puits d'infiltration sont susceptibles d'être disséminés dans la nappe phréatique sous-jacente, notamment les produits de décomposition de ces matières plastiques ;

Considérant qu'il convient pour la préservation de ces intérêts de prescrire à la société CICE des mesures en vue de diagnostiquer la pollution engendrée par les particules plastiques issues de ses installations et d'y remédier ;

Considérant que l'exploitant, dans son courrier du 17 octobre 2024, propose une solution alternative au curage et au nettoyage des systèmes d'évacuation des eaux pluviales de ses installations susceptibles de recueillir des perles de polystyrène, régulièrement et ce, dès lors qu'un événement pluvieux aura entraîné des déchets plastiques vers le système d'infiltration ;

Considérant que cette solution, consistant en la mise en œuvre d'un système de récupération des déchets au niveau des avaloirs d'eaux pluviales, permettra de limiter la dissémination de polystyrène dans l'environnement ;

Considérant que cette solution peut donc être prescrite en remplacement du curage et nettoyage des systèmes d'évacuation des eaux pluviales de ses installations susceptibles de recueillir des perles de polystyrène, régulièrement et dès lors qu'un événement pluvieux aura entraîné des déchets plastiques vers le système d'infiltration, initialement inscrit au projet d'arrêté ;

Considérant par ailleurs que les moyens proposés étoffés de prescriptions en lien avec l'efficacité des dispositifs projetés, et leur maintien dans le temps, sont proportionnés aux enjeux et appliqués à des installations pouvant générer des nuisances environnementales, à savoir les installations susceptibles d'émettre des Granulés Plastiques Industriels soumises aux dispositions des articles L. 541-15-11, D. 541-361, D. 541-362 du Code de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de s'inspirer des dispositions spécifiques liées à la prévention de la dissémination des particules plastiques considérées ci-dessus, afin de renforcer les prescriptions opposables aux installations visées par le présent arrêté ;

Considérant que les éléments apportés par l'exploitant dans son courrier du 17 octobre 2024 ne remettent pas en cause la nécessité d'un diagnostic de l'incidence dans l'environnement de l'infiltration des eaux de pluie susceptible de disséminer tout type de déchet issus de la zone de stockage ; en effet, des déchets ont été et seront disséminés dans les puits jusqu'à la mise en œuvre du dispositif de limitation proposé par l'exploitant ; le polystyrène n'étant pas un matériau inerte, sa décomposition en molécules de tailles plus petites pourra survenir au gré des réactions de dégradation qu'il va subir et ces déchets de polystyrène seront susceptibles de se dégrader ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société CICE, ci-après dénommée « l'exploitant » dont le siège social est situé 2 rue du Doc Hurts Saint-Louis (68300), pour ses installations implantées à la même adresse.

Article 2 : mesures de limitation

L'exploitant met en œuvre, sur tous les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales susceptibles de disséminer dans l'environnement des perles de polystyrène, des équipements prévenant leur rejet dans l'environnement. Ces équipements sont adaptés aux dimensions des déchets de polystyrène susceptibles d'être présentes sur le site.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de ces dispositifs d'infiltration des eaux pluviales. Il s'assure régulièrement du bon état et du bon fonctionnement de ces équipements.

L'exploitant définit et met en œuvre des procédures permettant de prévenir la dispersion de perles de polystyrène dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des perles de polystyrène sont susceptibles d'être rejetées ou répandues accidentellement dans l'environnement ;
- b) Confiner et ramasser toutes perles de polystyrène répandues accidentellement dans l'enceinte du site ;
- c) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs permettant de prévenir le rejet des perles de polystyrène (puits d'infiltration notamment) ;
- d) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- e) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Ces contrôles internes sont datés, enregistrés.

Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des déchets susceptibles d'être présents dans ces sites.

L'ensemble des documents établis en application de cet article est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 3 : diagnostic et plan d'action

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à un diagnostic de l'incidence dans l'environnement de l'infiltration des eaux de pluie susceptible de disséminer tout type de déchet issus de la zone de stockage, selon une méthodologie qu'il

détermine et formalise. La méthodologie mise en œuvre s'appuie sur les référentiels reconnus en vigueur.

Elle comprend a minima :

- le recensement de l'ensemble des matières / substances susceptibles d'être rejetées dans le sol et le sous-sol par ces installations et les zones d'infiltration, y compris les produits de décomposition de ces matières/substances, dans un rapport à remettre au Préfet avec copie à l'Inspection des installations classées dans un délai maximum de **2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- une étude d'impact et un plan de gestion des pollutions identifiées et les actions à mettre en œuvre pour supprimer ces rejets, avec un planning associé (permettant une suppression des rejets) à remettre au Préfet avec copie à l'Inspection des installations classées dans un délai maximum de **3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;**
- la réalisation des opérations identifiées dans le plan de gestion dans un délai de **6 mois à compter de la notification du présent rapport) ;**
- un rapport de réalisation des travaux et une étude de l'efficacité des mesures retenues (y compris sur l'état des eaux souterraines), à remettre au Préfet dans un délai de **9 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les rapports remis au préfet et à l'inspection précisent la méthodologie, les éléments issus des points précités et les résultats.

Articles d'exécution 4 : Modalités d'exécution

Article 4.1 – publicité

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de Saint-Louis pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Louis.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4.2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4.4 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre 7 du Livre 1er du Code de l'environnement.

Article 4.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Saint-Louis et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société CICE-CIE Industrielle des Chauffe eau.

À Colmar, le 28 novembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours (article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).